

REGLEMENT DE JEU (RJ)

Edition ~~juillet~~ octobre 2020

Modifications par le Conseil de l'Association

30.11.2013 (Décision par voie de circulation):

art. 17 ch. 3 ; art. 18 ch. 3 (nouveau) ; art. 182 ch. 3; toutes au 01.01.2014

12.04.2014:

changement de nom des classes de jeu de la Première Ligue (plusieurs dispositions; au 01.07.2014) ;
changement de nom des catégories du football des seniors (plusieurs dispositions; au 01.07.2014) ;
art. 68 ch. 3 (nouveau, au 01.07.2014) ; art. 86 (au 01.07.2014) ; art. 106 ch. 1 (au 01.07.2014) ;
art. 144 ch. 2, 3 (abrogé) et 4 ; art. 145 ch. 2 (abrogé) ; art. 146 ch. 1 ; art. 165 ch. 3 (abrogé) ; toutes au
10.06.2014, sauf indication contraire

29.11.2014

Art. 58 ; art. 61 lit. k (nouveau); toutes au 01.01.2015

11.04.2015:

art. 4 ch. 1 ; 13 ch. 2 ; art. 28 ch. 3 ; art. 80 ch. 1 ; art. 106 ch. 1 ; art. 110 ch. 2 (au 01.07.2015) ; art. 110
ch. 3 (abrogé, au 01.07.2015) ; art. 113 ch. 1 ; 114 ch. 1 ; 115 ch. 1 ; 116 ch. 1 ; 118 ch. 1 ; 120 ch. 2 ; art.
134 (au 01.05.2015) ; art. 160 ; art. 161 (abrogé) ; 162 ch. 1 et 2 ; toutes au 10.06.2015, sauf indication
contraire

23.04.2016:

art. 37 ch. 3 ; art. 135 ch. 1 ; art. 141 ch. 2 ; art. 165 ch. 2 ; art. 166 ch. 1 lettre f (nouveau) ;
toutes au 01.07.2016

22.04.2017:

art. 68 ch. 3 ; art. 115 ch. 1 ; art. 116 ch. 1 ; art. 139 ch. 2 (au 10.06.2017) ; art. 140 ch. 5 (au
10.06.2017) ; art. 166 ch. 1 lit. e ; art. 173 al. 4 ; art. 180 (avec réunion en un seul chapitre, au
10.06.2017) ; art. 181 ch. 2 et 3 (au 10.06.2017) ; art. 181 ch. 6 (abrogé au 10.06.2017) ; toutes au
01.07.2017, sauf indication contraire

28.04.2018:

Art. 4 ch. 1 lit. b ; art. 37 ch. 1 et 4 ; art. 67. ch. 1 ; art. 75 ch. 2; art. 100 ch. 1, 1bis (nouveau) et 2 ; art.
101 ch. 1 ; art. 141 ch. 2 (avec effet immédiat) ; art. 170 ch. 1 ; art. 171 ch. 2 ; art. 180 ; art. 181 (résumé
en un seul alinéa) ; toutes au 01.07.2018, sauf indication contraire

27.11.2018:

Art. 136 ch. 1 ; art. 139 ch. 2 ; art. 140 ch. 3 et 5 ; art. 141 ch. 1 ; art. 142 ch. 1 lit. a et b, ch. 2 et 3 ; art.
143 ; art. 144 ch. 1, 2, 3 et 4 ; art. 145 ch. 1 ; art. 146 ch. 1 et 2 ; art. 149 ; art. 150 ch. 1, 2, 3, 4 et 5 ; art.
151 ch. 1, 2, 3, 4 et 5 ; art. 152 ch. 1, 2 et 3 ; art. 153 ; art. 154 ; art. 155 ch. 1 et 2, lit. a ; art. 157 ch. 1 ;
art. 163 ch. 1 et 2 ; art. 178 ; art. 182 ch. 3 ; toutes au 01.01.2019

02.05.2020 (Décision par voie de circulation):

Art. 113 ; art. 144 ch. 2 ; art. 145 ch. 1 ; toutes au 01.07.2020

01.10.2020 (Décision par voie de circulation):

Art. 8bis (nouveau), au 01.10.2020

Article 8 Durée de la saison

1. Une saison dure du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
2. Quand des matches comptant pour la saison écoulée se déroulent après le 30 juin, la période durant laquelle ils sont disputés compte pour la saison écoulée, pour les équipes et joueurs participants.
3. En règle générale, les championnats doivent se terminer jusqu'à mi-juin.

Article 8bis Arrêt de la saison (championnats et compétitions de coupe)

1. La saison (à l'exception des championnats de la SFL) est arrêtée par une décision du Comité central de l'ASF ou par un ordre officiel. Les championnats de la SFL sont abandonnés par une décision de l'assemblée générale de la SFL ou par un ordre officiel.
2. Pour l'homologation et le classement d'un championnat arrêté, le nombre de tours joués en totalité dans tous les groupes de championnat de toutes les catégories et ligues (à l'exception de la Super League et de la Challenge League) au moment de la décision du Comité central de l'ASF d'arrêter la saison ou de l'ordre officiel est déterminant. Si, à ce moment-là, au moins la moitié des tours réguliers (à l'exclusion des finales, des matches de promotion et de relégation, etc.) de la majorité des groupes de championnat de toutes les catégories et ligues (à l'exclusion de la Super League et de la Challenge League) ont été joués en totalité, tous les championnats seront homologués et le classement selon le présent règlement au moment de l'arrêt sera appliqué. Si moins de la moitié des tours réguliers (à l'exclusion des finales, des matches de promotion et de relégation, etc.) dans la majorité des groupes de championnat de toutes les catégories et ligues (à l'exclusion de la Super League et de la Challenge League) ont été joués en totalité, tous les championnats ne seront pas homologués.
3. En cas d'inégalité dans le nombre de matches joués par les différentes équipes du groupe de championnat respectif au moment de la décision du Comité central de l'ASF d'abandonner la saison ou de l'ordre officiel, le quotient du nombre de points évalués divisé par le nombre de matches joués est déterminant en premier lieu au lieu du nombre de points évalués.
4. En cas d'homologation des championnats, il y aura des champions ainsi que des promus et relégués, à l'exception du cas de l'alinéa 5. L'organisation responsable pour une compétition (ASF, section, association régionale) est chargée de déterminer les champions ou les promus et relégués, si ceux-ci n'ont pas déjà été déterminés sur la base du classement (par exemple si des finales ou des matches de promotion et de relégation avaient été prévus).
5. Si la Challenge League est homologuée mais non pas la Promotion League, ou vice versa, deux matches décisifs (un match à domicile et un match à l'extérieur chacun) seront joués entre l'équipe au dernier rang de la Challenge League et l'équipe régulière la mieux placée de la Promotion League avec une licence de Challenge League pour la saison suivante. Le tirage au sort détermine quelle équipe jouera le premier match à domicile. L'équipe qui marque le plus de points dans ces deux matches décisifs jouera dans le championnat de la Challenge League la saison prochaine, l'autre équipe dans le championnat de la Promotion League. En cas d'égalité de points après les matches décisifs, l'équipe qui a marqué le plus de buts dans les deux matches est vainqueur (Règle des buts à l'extérieur pas applicable). En cas de nouvelle égalité, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts en prolongation, une séance de tirs au but après le match retour déterminera le vainqueur. L'application du règlement de la SFL sur l'octroi des licences est réservée.
6. Les championnats semestriels abandonnés ne seront pas évalués, quel que soit le nombre de tours déjà joués.
7. Les compétitions de coupe abandonnées ne seront pas évaluées, quel que soit le nombre de tours déjà joués.